Unité Prévention des Risques

# Les dossiers

# Département de l'Aisne

# Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

# Bassin versant de la vallée de l'Oise

Communes de Caumont, Commenchon, Frières-Faillouel, Mennessis et Villequier-Aumont

# Notice de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté du 20 septembre 2016

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER



Direction départementale des territoires de l'Aisne

50, boulevard de Lyon 02011 Laon cedex tél.: 03 23 24 64 00 fax: 03 23 24 64 01 courriel: ddt@aisne.gouv.fr

# **Sommaire**

1) Introduction	4
2) La politique de prévention des risques.	<u>5</u>
2.1. Cadre réglementaire des PPR	5
2.2. Portée juridique des PPR	5
2.3. La procédure réglementaire d'élaboration	5
3) Le périmètre d'étude	6
3.1. Description paysagère.	7
3.2. Description géologique.	7
3.3. Description topographique.	8
3.4. Description hydrologique et hydrographique.	8
3.5. Description pluviométrique.	<u>9</u>
4) Les phénomènes naturels présents.	<u>9</u>
4.1. Le phénomène « inondation par débordement de ru »	9
4.2. Le phénomène « ruissellement et coulée de boue »	9
5) La méthodologie appliquée	11
5.1. La récolte des données	<u>11</u>
5.2. Analyse des évènements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissan	<u>ice</u>
de catastrophes naturelles :	12
5.2.a. Récapitulatif des évènements pris en considération :	12
5.2.b. Descriptif succinct des évènements survenus sur les communes, réalisé à partir des	
dossiers de catastrophes naturelles :	13
5.3. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes	14
5.3.a. Identifier les talwegs à partir des cartes IGN.	15
5.3.b. Délimiter le lit majeur du ru	15
5.3.c. Repérer les zones de fortes pentes, zones de ruissellement potentiel	16
5.4. Étude de terrain.	17
5.5. Rencontre avec les maires des communes concernées par le PPR	<u>17</u>
5.6. Cartographie	18
5.6.a. La carte des aléas.	18
5.6.b. La carte des enjeux.	19
5.6.c. La carte de zonage réglementaire.	19

### 1) Introduction

La vallée de l'Oise est une région rurale vallonnée, constituée de terres agricoles, caractéristique de la grande plaine agricole. La topographie assez douce du plateau picard a voué ce territoire à la culture intensive. Cette région est régulièrement soumise à des phénomènes naturels d'inondations par débordement de ru et de coulées de boue. Ces phénomènes peuvent causer des dégâts importants dans les zones urbanisées, et occasionnellement menacer les vies humaines.

L'existence de ce risque sur les personnes, les biens et les activités, a mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques. Celle-ci permet de mieux comprendre et considérer les phénomènes naturels susceptibles de survenir dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire. Ainsi, l'élaboration du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Oise sur les communes de Caumont, Commenchon, Frières-Faillouel, Mennessis et Villequier-Aumont, a été prescrite par arrêté préfectoral du 05 mars 2001 .

Le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRicb) a pour objet de :

- délimiter les zones exposées aux risques naturels et y interdire tous types de constructions, d'ouvrages,
   d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, ou bien, dans le cas où ils pourraient être autorisés, définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation;
- délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Le présent document constitue la notice de présentation de ce projet de PPRicb : il expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations et des coulées de boue appliquée sur les communes de Caumont, Commenchon, Frières-Faillouel, Mennessis et Villequier-Aumont.

Cette notice est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement de :

- La politique générale des Plans de Prévention des Risques (PPR) ;
- L'objet et du contenu du présent PPR ;
- La procédure d'élaboration de ce PPR ;
- La description du secteur géographique concerné ;
- La nature des phénomènes naturels présents ;
- La méthodologie employée et les dispositions retenues pour le règlement.

# 2) La politique de prévention des risques

#### 2.1. Cadre réglementaire des PPR

Les retours d'expérience, issus des évènements catastrophiques de ces dernières années, ont conduit à l'adoption de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques liés au risque inondation. Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le code de l'Environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les PPR.

Les principaux textes de référence relatifs aux PPR sont joints en annexe.

# 2.2. Portée juridique des PPR

Le PPR est un document d'urbanisme. Il vaut servitude d'utilité publique une fois approuvé. À ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente, aux documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS)) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation). À défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

Le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la date d'approbation, ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du PPR.

Le PPR est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels, et ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (remontée de nappes, mouvements de terrain, retrait gonflement d'argiles...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

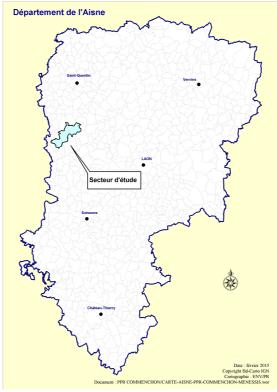
Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications. Il pourra être également modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

## 2.3. La procédure réglementaire d'élaboration

Cf. figure 1 : principales étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRicb.

# 3) Le périmètre d'étude



Localisation du PPRicb au sein du département de l'Aisne

Le périmètre d'étude comprend le territoire des communes de Caumont (5,71 Km²), Commenchon (3,33 Km²), Frières-Faillouel (15,26 km²), Mennessis (5,23 km²) et Villequier-Aumont (12,34 km²).

Les cinq communes se situent au Nord-Ouest du département de l'Aisne, aux portes du département de la Somme. Elles appartiennent à l'arrondissement de Laon et au canton de Chauny qui regroupe 21 communes. Elles font partie de la communauté de communes du Chauny-Tergnier, qui regroupe 24 communes.

Comme chaque année depuis 2004, 1/5e des communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement. Les données collectées lors de ces enquêtes permettent de publier pour ces communes une population provisoire et une évolution moyenne :

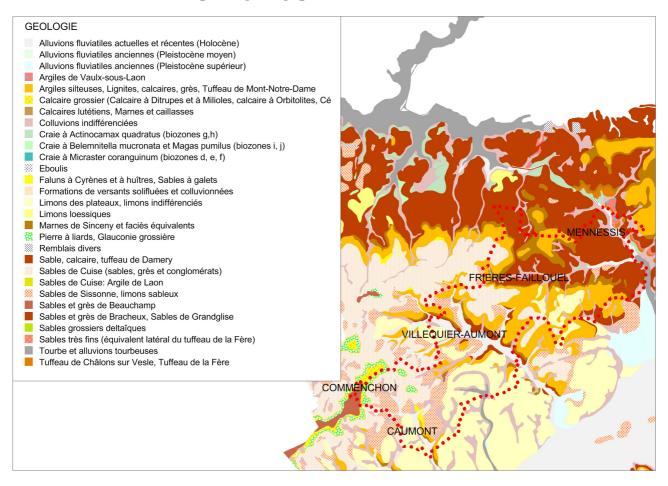
Commune	Population en 2007	Population en 2012	Variation de population entre 2007 et 2012
Caumont	573 habitants	597 habitants	+26 habitants
Commenchon	175 habitants	212 habitants	+37 habitants
Frières-Faillouel	908 habitants	1028 habitants	+120 habitants
Mennessis	397 habitants	427 habitants	+30 habitants
Villequier-Aumont	619 habitants	657 habitants	+38 habitants

Population du périmètre d'étude

#### 3.1. Description paysagère

Ces communes appartiennent à des vallons perpendiculaires à la vallée de l'Oise. Les pentes sont relativement douces. Les plateaux cultivés occupent une partie des territoires de ces communes, parfois mêlés de boisements. Les communes de Friéres-Faillouel et Villequier-Aumont possèdent une partie boisée non négligeable sur leur territoire.

## 3.2. Description géologique



On peut décrire la série stratigraphique suivante :

#### → Terrains sédimentaires

- Yprésien inférieur : argiles et lignite : il s'agit de formation d'argiles plastiques bariolées à dominante grise dans lesquelles s'intercalent des bancs ligniteux peu épais.
- Yprésien supérieur : sable de Cuise : il s'agit de sable fin.
- Lutétien moyen : calcaire grossier : il est constitué de plusieurs calcaires ( banc à mollusques, calcaire à ditupa stranulata, calcaire à cerithium giganteum, calcaire à milioles et orbitolites complanatus).
- Bartonien inférieur : sable de Beauchamp : il s'agit de sables quartzeux, non fossilifères et podzolisés.
- limons sableux : ils contiennent entre 15 et 50 % de sable.
- limons loessiques: ces limons sont décalcifiés et le loess calcaire originel apparaît très souvent en profondeur.

#### → Formations superficielles

- limons sableux : ils contiennent entre 15 et 50 % de sable.
- limons loessiques: ces limons sont décalcifiés et le loess calcaire originel apparaît très souvent en profondeur.
- alluvion moderne : ils sont argileux, peu ou pas calcaires.
- colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont : elles sont constituées d'argiles, limons et sables

## 3.3. Description topographique

La topographie du périmètre d'étude se caractérise par des pentes relativement douces et légèrement vallonnées.

Les altitudes s'étagent approximativement pour :

- Caumont : entre 155 m et 55 m (dénivelé : 100 m) ;
- Commenchon : entre 182 m et 66 m (dénivelé : 116 m) ;
- Frières-Faillouel : entre 108 m et 58 m (dénivelé : 50 m) ;
- Mennessis: entre 90 m et 52 m (dénivelé : 48 m);
- Villequier-Aumont : entre 100 m et 54 m (dénivelé : 46 m)

Les dénivelés impliquent des ruissellements et des coulées de boue sur les communes concernées par ce PPRicb.

# 3.4. Description hydrologique et hydrographique

Les cinq communes sont traversées par plusieurs entités hydrographiques.

La commune de Commenchon a sur son territoire la source du ru de Pontoise.

La commune de Caumont est traversée par le ru de Pontoise et le ru de Caumont (source comprise).

La commune de Villequier-Aumont est traversée par le ru du Ganton (source comprise), par le ru du Hélot et ses affluents (ru de l'étang du Plassier, ru du Bois de Genlis, ru des Marques).

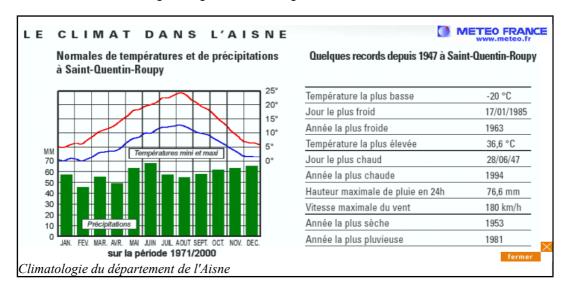
La commune de Friéres-Faillouel est traversée par le ru dit « fossé coulant ».

La commune de Mennessis comprend le ru dit « fossé coulant », et sa confluence dans le ru le Rieu.

Toutes ces entités hydrographiques sont des affluents de la rivière Oise. Elles font partie du bassin versant de l'Oise.

Le canal de Saint-Quentin traverse la commune de Mennessis.

#### 3.5. Description pluviométrique



Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Dans l'Aisne, les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 68 mm.

Le périmètre d'étude est soumis à un climat de type tempéré océanique avec une influence continentale sensible. Les précipitations moyennes annuelles sur le secteur d'étude sont de 700 mm. Bien que les précipitations soient réparties régulièrement au cours de l'année, les pluies orageuses de forte intensité sont le plus souvent responsables du déclenchement des phénomènes traités dans le présent P.P.R.

## 4) Les phénomènes naturels présents

#### 4.1. Le phénomène « inondation par débordement de ru »

Les débordements de rus concernent principalement les rivières et ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent de phénomènes brutaux (averses intenses localisées et à caractère orageux) associés généralement à une vallée étroite avec des versants à fortes pentes. Ils se déroulent le plus souvent du printemps à l'automne, mais restent relativement imprévisibles. De plus, ces phénomènes rapides (de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) peuvent se produire et disparaître très rapidement. Des mesures d'urgence sont parfois difficiles à mettre en œuvre (il n'existe aucun système d'alerte des crues pour ces phénomènes). De ce fait, ces phénomènes peuvent menacer les vies et être particulièrement ravageurs pour les biens. En outre, ils peuvent être largement accentués par une mauvaise maîtrise des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

# 4.2. Le phénomène « ruissellement et coulée de boue »

Les ruissellements et coulées de boue résultent d'événements météorologiques ponctuels de forte intensité. Les terrains en pente et les thalwegs (zone de concentration des ruissellements) peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs. Les ruissellements au niveau des plateaux demeurent aussi très importants.

Compte tenu de ces éléments, les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en œuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité.

L'intensité de ce phénomène est directement liée :

- à l'abondance et l'intensité des précipitations ;
- à la nature du sol : un sol sableux ou limoneux est emporté facilement par les eaux de ruissellement ; un sol argileux libère peu de particules de sol mais peut faciliter un ruissellement important ;
- à la pente (degré et longueur) ;
- à la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons ou talwegs);
- à l'importance du couvert végétal et à son stade de développement (plus le couvert végétal est dense, plus l'écoulement sera faible) ;
- à l'imperméabilité de la voirie (plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux) :
  - > producteurs très efficaces de ruissellement ;
  - > collecteurs guidant le ruissellement vers la commune.
- à la densité du réseau de collecteurs du ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques ;
- aux pratiques agricoles (un travail dans le sens de la pente accentue les phénomènes...);
  - ruissellement suivant le sens de travail du sol;
  - > concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
  - érosion du sol le long des axes d'écoulement.

# 5) La méthodologie appliquée

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue a pour objet de préciser les risques naturels et de réglementer l'occupation du sol en conséquence :

- en établissant une cartographie des inondations et des axes de coulées de boue ;
- en définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, (MEDDE), la priorité est accordée aux études qualitatives. L'établissement du PPR s'est appuyé essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

La première étape consiste à recenser les données existantes à partir des dossiers de catastrophes naturelles ainsi que celles pouvant être récoltées à partir de différentes cartes et plans (IGN, orthophotoplans, etc).

La deuxième étape conduit à des vérifications sur le terrain des données précédemment récoltées (les aléas). Cette étape est très importante et de ce fait, plusieurs investigations complémentaires de terrain ainsi que des rencontres avec les collectivités concernées ont été réalisées pour bien appréhender les risques présents sur les communes concernées par ce PPR. Seules les données vérifiées sur le terrain et/ou validées par les collectivités concernées ont été conservées.

Les investigations complémentaires de terrain ont également permis de recenser les enjeux présents sur les communes. Dans ce PPR, les enjeux ont été classés en trois zones : zone d'habitat et d'activités économiques, zone d'activités de loisirs et de plein air, zone d'espaces agricoles et naturels.

La troisième étape permet l'établissement d'une cartographie des aléas et des enjeux. À partir de ces cartographies, un zonage réglementaire, issu de leur croisement, complète le projet.

#### 5.1. La récolte des données

Avant d'entreprendre la démarche PPR, il a semblé fondamental de constituer une base documentaire fiable tenant compte de l'ensemble du bassin versant. Les informations recueillies concernent les évènements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en termes de dommages et de victimes), l'état actuel du milieu naturel et de son environnement (climatologique, géologique, morphologique, hydraulique...), ainsi que les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

# **5.2.** Analyse des évènements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles :

# 5.2.a. Récapitulatif des évènements pris en considération :

Commune	Phénomènes	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
	Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Caumont	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	07/06/2007	07/06/2007	18/10/2007	25/10/2007
	Inondations et coulées de boue	02/08/1998	02/08/1998	22/10/1998	13/11/1998
Commenchon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	07/06/2007	07/06/2007	20/02/2008	22/02/2008
Frières-	Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Faillouel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Mennessis	Inondations et coulées de boue	06/08/1995	07/08/1995	24/10/1995	31/10/1995
Weiniessis	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Villequier- Aumont	Inondations et coulées de boue	02/08/1998	02/08/1998	22/10/1998	13/11/1998
1 Idinoiit	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle du périmètre d'étude

Ces dossiers donnent des informations sur la date et la nature de l'évènement, sur le chemin des eaux (parfois description très précise du phénomène) et la nature des dégâts. Ces dernières permettent notamment d'affirmer si le risque est supposé ou avéré.

# 5.2.b. <u>Descriptif succinct des évènements survenus sur les communes,</u> réalisé à partir des dossiers de catastrophes naturelles :

#### Caumont:

**Évènement du 17 décembre 1993** : pluie torrentielle provoquant l'inondation par ruissellement et coulée de boue.

Localisation : rue de Villette, au 4,5,6 ; rue des Tilleuls, au 28, 50, 51, 52.

140 des 1 medis, 44 20, 50, 51, 52.

dégâts : 7 habitations, association Foncière de Caumont-Commenchon.

Pas d'information sur les autres évènements survenus sur la commune.

En complément, la commune a obtenu un refus d'une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle pour un évènement survenu le 10 juin 1992 concernant également l'habitation au 28 rue des tilleuls.

#### Commenchon:

**Évènement du 2 août 1998** : orage très violent d'une durée de 90 min pour 37 mm d'eau provoquant l'inondation par crue torrentielle et l'inondation par ruissellement et coulée de boue.

Localisation: rue du Jardin Michel (VC n°4);

le bas de la rue du Jeu d'Arc (VC n°1);

rue Saint-Fiacre (RD n°923); rue du Pont Phorose (VC n°3).

dégâts : voiries, habitations (5) principalement rue du Saint Fiacre au 19, 20, 22, 25 et 26.

Pas d'information sur les autres évènements survenus sur la commune.

#### Frières-Faillouel:

Évènement du 17 décembre 1993 : inondation suite à une pluie de caractère exceptionnel.

Localisation: rue du Chauffour:

rue V.Hugo; rue Dodgers;

RD937 (sortie d'agglomération).

Dégâts : habitations, plaine inondée, voirie touchée, terrain de tennis.

#### Mennessis:

13/25

**Évènement du 07 août 1995** : orage très violent d'une durée de 45 min provoquant l'inondation par ruissellement et coulée de boue.

Localisation : rue Pasteur (47) ; rue Racine (5) ; rue D. Gauché (8).

Dégâts: habitations, bâtiments publics.

Pas d'information sur les autres évènements survenus sur la commune.

#### <u>Villequier-Aumont</u>:

**Évènement du 22 décembre 1993** : pluie très violente (48 mm en 12 h) provoquant l'inondation par débordement de ru et par ruissellement et coulée de boue.

Localisation : chemin du Caisnel (4) ; route de Saint-Quentin (11 bis).

Dégâts: habitations (2), voirie.

**Évènement du 2 août 1998** : pluie très violente (42 mm en 1 h) provoquant l'inondation débordement de ru et inondation par ruissellement et coulée de boue.

Localisation: pas d'indication.

Dégâts : habitations (10),voirie.

# 5.3. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes

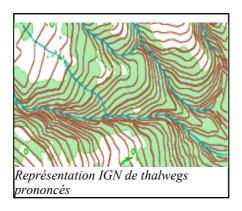
En complément de la démarche précédente, le secteur a fait l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique théorique à l'aide de plusieurs cartes (IGN, carte des pentes), plans et vues aériennes. Cette dernière a été confortée par de nombreuses visites sur le terrain.

Les différentes cartes (IGN, carte des pentes), plans et vues aériennes disponibles ont permis de :

- Délimiter les autres espaces à préserver :
- Délimiter le lit majeur ;
- Repérer les talwegs et les zones de concentration des eaux ;
- Repérer les zones de fortes pentes où il existe un risque avéré ou potentiel de ruissellement.

### 5.3.a. <u>Identifier les talwegs à partir des cartes IGN</u>

Le mot talweg a pour traduction littérale « le chemin de la vallée ». Il est l'équivalent de l'expression « ligne de collecte des eaux », soit la ligne joignant les points les plus bas d'une vallée et suivant laquelle se dirigent les eaux. Les axes de coulées de boue et d'écoulement des eaux (talwegs et fonds de vallons) ont été identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ont été conservés uniquement lorsque les observations effectuées sur le terrain confirmaient un risque potentiel ou avéré pour les personnes et les biens (talweg suffisamment prononcé par exemple).



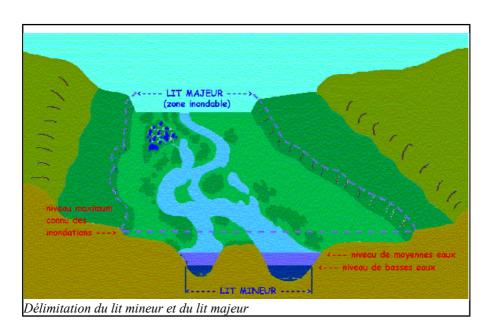
#### 5.3.b. Délimiter le lit majeur du ru

Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur du ru pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte des données permet une première ébauche de délimitation, qui est confirmée par des visites sur le terrain.

Le lit mineur : le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Le lit majeur : le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui s'étend sur plusieurs mètres.

=> Le lit majeur fait partie intégrante du ru. En s'y implantant, on s'installe dans le ru lui-même.



#### 5.3.c. Repérer les zones de fortes pentes, zones de ruissellement potentiel

La carte des pentes du PPRICB de la vallée de l'Oise sur les communes de Caumont, Commenchon, Frières-Faillouel, Mennessis et Villequier-Aumont a été établie à partir du modèle numérique de terrain (MNT) de l'IGN. Le MNT IGN couvre l'ensemble de la zone, mais possède une résolution de 25m x 25 m. Ces données ont été retraitées de manière à obtenir une carte dont les pentes ont été classées en fonction des observations effectuées sur le terrain pour les phénomènes de ruissellements et de coulées de boue.

Ces observations conduisent au classement suivant des différentes pentes :

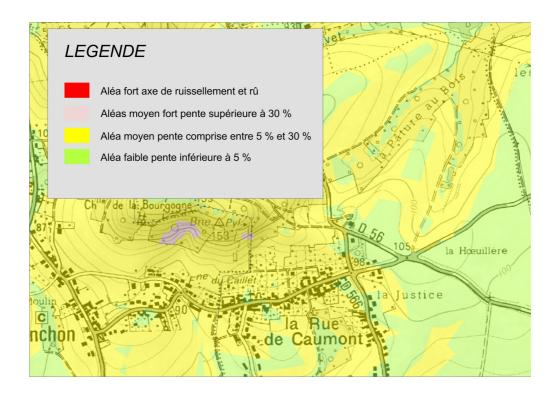
- 0° à 4° : ruissellement en nappe sans érosion marquée, ruissellement en nappe ou discontinu pouvant présenter du transport de sable par entraînement et traction, ruissellement continu, ruissellement concentré en filets et rigoles, érosion locale, transformation possible des sillons des champs en fossés ;
- 5°à 12°: ruissellement en nappe, sous forme de filets d'eau ou de rigole, accompagné de processus érosifs, accumulations locales possibles de cailloux et débris de végétaux dans les rigoles ;
- Supérieur à 12°: limite de stabilité des versants affouillés et des fossés, creusement vertical intense (entailles, rainures, fossés, ravinement), rus et ravins.

La méthodologie appliquée dans le département de l'Aisne prend en considération les degrés des pentes, comme suit :

- 0° à 5°: ruissellement de faible impact;
- 5° à 30° : ruissellement ayant un impact significatif;
- supérieur à 30 ° : ruissellement ayant un impact très fort.

La carte des pentes présentée ci-après permet d'identifier plusieurs grandes structures paysagères :

- ☐ les zones de plateaux ;
- ☐ les versants urbanisés (zone de production du ruissellement) ;
- ☐ les talwegs ;
- □ les fonds de rus ;



#### 5.4. Étude de terrain

L'étude de terrain consiste à se rendre dans les communes pour vérifier les données récoltées précédemment (les aléas). Cette étape est très importante, et de ce fait, de nombreuses investigations de terrain, complétées par les informations transmises par les maires, ont été nécessaires pour bien appréhender les risques présents sur les communes concernées par ce PPR. Seules les données vérifiées sur le terrain et/ou validées par les maires ont été conservées.

Les investigations complémentaires de terrain ont également permis de recenser les enjeux présents sur ces communes. Dans ce PPR, les enjeux ont été classés en trois zones : zone d'habitat et d'activités économiques, zone d'activités de loisirs et de plein air, zone d'espaces agricoles et naturels.

#### 5.5. Rencontre avec les maires des communes concernées par le PPR

La DDT de l'Aisne a rencontré les maires des communes concernées par ce PPR pour compléter les données récoltées à l'aide des dossiers de catastrophe naturelle, des différentes cartes et des investigations de terrain.

Ces rencontres ont permis de mieux identifier les risques présents sur les communes ainsi que les secteurs soumis à ces risques en recueillant des informations complémentaires sur les évènements survenus (ex : hauteurs d'eau connues).

Les comptes-rendus de ces entrevues sont disponibles dans le rapport d'instruction.

#### 5.6. Cartographie

#### 5.6.a. La carte des aléas

Un aléa correspond à la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

La carte dite des aléas représente différents niveaux d'aléas (faible, moyen et fort) pour les deux phénomènes « inondation par débordement de ru » et « ruissellement et coulées de boue ».

#### > Aléa inondation par débordement de ru

Selon la méthodologie des plans de prévention des risques, l'évènement de référence à retenir pour le zonage est, conventionnellement, la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. L'objectif est de localiser et de hiérarchiser différentes zones d'intensité de l'aléa pour une crue de référence.

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont qualifiés en fonction des paramètres de l'inondation dont la hauteur d'eau, la vitesse de l'eau et la durée de submersion.

Vitesse Hauteur	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Forte (grand écoulement)
H < 0.50 m	Faible	Moyen	Fort
0.50m < H <1m	Moyen	Moyen	Fort
H > 1 m	Fort	Fort	Fort

Qualification des aléas en fonction de la hauteur et de la vitesse

Compte tenu des données quantitatives pour ce secteur d'étude, l'absence de donnée topographique fine et d'étude hydraulique, les niveaux d'aléas ont été qualifiés en fonction des hauteurs de submersion connues pour la crue de référence, selon le tableau suivant :

- Hauteur∙d'eau¤	Aléa¤
H·<·1·m¤	moyen ou faible¤
• H:>-1·m¤	fort¤

Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur de submersion

En l'absence de donnée sur les hauteurs de submersion de la crue de référence, les niveaux d'aléas ont été qualifiés en utilisant, de manière générale et sauf cas particuliers, les délimitations du lit mineur et du lit majeur du ru :

- le lit mineur pour définir l'aléa fort ;
- le lit majeur pour définir l'aléa moyen à faible.

Les petits rus non permanents et figurant sur les fonds de plan IGN ont été, d'une manière schématique, associés à une "bande" d'inondation de 30 mètres de large, considérée comme un aléa fort.

#### > Aléa ruissellement et coulées de boue

Concernant le phénomène inondation par ruissellements et coulées de boue, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) ont été déterminés en fonction des talwegs et des pentes des versants. L'aléa a été caractérisé de la façon suivante :

- aléa fort : les axes de coulées de boue (talweg) et les pentes supérieures à 30 %;
- aléa moyen : pentes comprises entre 5 % et 30 % ;
- aléa faible : pentes inférieures à 5 %.

#### 5.6.b. La carte des enjeux

La carte des enjeux recense les enjeux vulnérables.

Les enjeux vulnérables correspondent à l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (chaque type de bien est plus ou moins résistant, donc à l'inverse vulnérable).

Les enjeux ont été recensés de la façon suivante :

- habitat:
- bâtiments administratifs;
- édifices religieux ;
- bâtiments industriels, agricoles ou à usage commercial;
- équipements sportifs ;
- voies de circulation, chemins.

Les zones d'expansion des crues et les talwegs sont également considérés comme étant des enjeux, dans la mesure où ces derniers sont à préserver.

#### 5.6.c. La carte de zonage réglementaire

Le risque est défini par la combinaison des aléas avec les enjeux vulnérables. De ce fait, la carte de zonage réglementaire est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Le zonage réglementaire propose une délimitation de zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces zones sont définies par des critères de constructibilité ou d'usage des sols.

Ceci conduit à considérer trois types de zones où s'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations :

- les zones dites « rouges », qui demeurent inconstructibles ;
- les zones dites « bleues », qui restent constructibles sous conditions ;
- la zone blanche qui correspond au territoire n'appartenant pas aux autres zones.

Cf. figure 2 : détermination du zonage réglementaire

Parmi les trois zones, deux ont été identifiées comme étant directement exposées aux risques :

#### > La zone « rouge » :

#### Elle inclut:

- les zones les plus exposées où les inondations par débordement de ru, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement élevée);
- les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau.

#### Objectifs:

- préserver de toute urbanisation le champ d'expansion naturelle des crues pour ne pas aggraver le risque ;
- ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens ;
- permettre certains travaux sur le bâti existant.

#### > La zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnelle. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations prenant en compte le risque.

#### Objectifs:

- aménager en prenant en compte les risques ;
- maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

Une zone n'est pas directement exposée :

#### > La zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes de débordement de ru, de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

#### Objectifs:

- permettre le développement des agglomérations ;
- aménager les secteurs non inondés en intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- ne pas accroître le risque inondation en aval ;
- limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

De manière générale, à chacune de ces zones :

- correspondent des occupations du sol et des usages particuliers ;
- s'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations.

# ANNEXE n°1 : Textes de référence

#### Les références :

Le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10;

Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2et R.126-1;

Le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3;

Le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6;

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 02 février 1994, du 16 août 1994, du 24 avril 1996, du 30 avril 2002, du 21 janvier 2004, et du 03 juillet 2007 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Les guides méthodologiques rédigés par le ministère de l'environnement et de l'équipement, notamment le guide général PPR, Édition 1997, le guide méthodologique PPRI, Édition 1999, le guide PPR : un outil pour une stratégie globale de prévention, Edition 2006, le cahier de recommandations sur le contenu des PPR, Édition 2006, les guides de la concertation, Édition 2001 et 2003, le guide des mesures de prévention, Édition 2002, et le référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant, Édition 2012.

#### En pratique:

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Cette indemnisation est basée sur la valeur du patrimoine assuré et non sur le degré d'exposition aux risques. La franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles de moins de 5 ans pris sur la commune concernée. La franchise est multipliée par 2 à partir du 3e arrêté, par 3 pour le 4e, par 4 pour le 5e et suivants. La modulation cesse si un PPR est prescrit sur la commune pour le risque considéré, et reprend si ce PPR n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans après prescription. Les assurances ne prennent en compte les dégâts des catastrophes naturelles seulement lorsque les particuliers ont respecté les prescriptions du PPR approuvé dans les délais requis (5 ans après approbation).

<u>La loi sur l'eau du 3 janvier 1992</u> a notamment institué de nouveaux outils de planification (les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régime d'autorisation ou de déclaration défini dans le décret du 17 juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

<u>La loi du 2 février 1995</u> sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, plans des surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les Plans de Prévention des Risques (PPR), mis en œuvre par les services de l'État.

<u>La loi du 30 juillet 2003</u> relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population. Elle étend le champ d'intervention des fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit Barnier au financement des travaux prescrits par les PPR. Elle permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection. Le FPRNM peut en effet, concourir à de nombreuses opérations, à savoir :

 Aider les collectivités à agir : les études et travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales peuvent être subventionnés à hauteur de 50 % pour les études et 25 % pour les travaux, à condition que la commune concernée soit dotée d'un PPR approuvé ou prescrit. Sont par exemple aidés les études visant à améliorer la connaissance des risques et leur prise en compte dans l'aménagement et les documents d'urbanisme, ou encore les démarches de réduction de la vulnérabilité des constructions situées en zone de risque.

- Aider les particuliers et les entreprises : lorsque les PPR imposent un aménagement des biens et des activités existants, les études et travaux correspondant peuvent être aidés à hauteur de 40 % pour les particuliers et 20 % pour les entreprises de moins de vingt salariés. Doit ainsi être encouragée la réalisation de travaux visant à améliorer la sécurité des personnes lorsque des biens sont situés dans des zones de risques forts, telle la création d'espaces refuges pour une zone inondable.
- Mieux informer : des aides peuvent être apportées aux collectivités pour réaliser des campagnes d'information sur l'indemnisation des catastrophes naturelles.

<u>L'arrêté du 4 août 2003</u> modifie le code des assurances en établissant une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêtés de catastrophes naturelles en moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

<u>La loi du 13 août 2004</u> relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes, en mettant en œuvre des mesures et des moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

<u>Le décret n°2005-134 du 15 février 2005</u> relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un PPR naturel ou technologique, prescrit ou approuvé. Un état des risques établi directement par le vendeur ou le bailleur doit être annexé à tout type de contrat de location, de réservation pour une vente ou de promesse de vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de ce contrat. Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, qui a notamment élargi le champ d'intervention du fond Barnier aux crues à montée rapide et de submersion ainsi qu'aux risques sismiques, a créé une procédure simplifiée de modification de PPR approuvés sans consultation officielle ni enquête publique, a défini une procédure de révision de PPR avec consultation officielle et enquête publique, a réformé l'enquête publique et a ajouté la possibilité d'une concertation préalable à l'enquête publique.

Le Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 modifié par le Décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, qui précise que l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ne sont pas applicables aux projets de plan, schéma, programme ou document de planification pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié à cette date, ni aux chartes des parcs naturels régionaux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite à cette même date, ni aux projets de plans de prévention des risques prescrits avant cette date en application des articles R. 515-40 et R. 562-1 du code de l'environnement ou de l'article L. 174-5 du code minier. Le présent PPR n'est donc pas soumis et ne doit pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Figure 1 : Principales étapes de la procédure d'élaboration d'un PPR

	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL			
	DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE	SERVICE INSTRUCTEUR :DDT		
PRESCRIPTION	Définition des modalités de concertation : organisation de réunions avec les communes, de réunions publiques si nécessaire et coordination administrative du projet/pilotage de ces réunions par la sous-préfecture de compétence			
,	ÉTUDES TECHNIQUES	S		
ÉTUDES ET CONCERTATION	CONCERTATION AVE	C LES COLLECTIVITÉS		
	MODIFICATIONS ÉVE	NTUELLES		
	DÉLIBÉRATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PU INTERCOMMUNALE O URBANISME	CONSEILS MUNICIPAUX ET BLICS DE COOPÉRATION COMPÉTENTS EN		
CONSULTATIONS	AVIS OBLIGATOIRES : CENTRE NATIONAL DE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE ET CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	AVIS RECOMMANDÉS : CONSEIL GÉNÉRAL, CHAMBRE DE COMMERCE ET INDUSTRIE			
	MODIFICATIONS ÉVENTUELLES			
	ARRÊTÉ PRÉFECTORA	AL		
ENOLIÊTE BUDI IOUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE			
ENQUÊTE PUBLIQUE	RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR			
	MODIFICATIONS ÉVENTUELLES			
	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL			
APPROBATION	PUBLICITÉS (RAA/AFFICHAGE MAIRIE/PRESSE)			
	ANNEXION AU PLU			

23/25

Figure 2 : Détermination du zonage réglementaire

Aléas	Aléa inondation			Aléa	coulée de b	oue
Enjeux	Fort Moyen / Faible		nul	Fort	Moyen	Faible / nul
Zones d'expansion des crues ou axes naturels de coulées de boue (à préserver)	rouge foncé			rouge clair	bleu clair	
Zones d'habitat	rouge foncé	bleu foncé		rouge clair	bleu clair	
Zones d'équipements sportifs de plein air	rouge	e foncé		rouge clair	bleu clair	

Figure 3 : Principes généraux des mesures de prévention

Exposition	Réglementation	Zone	Caracté ristiques principales	Objectifs et exigences
	Zones à vocation à devenir inconstructible  Zones  Zones d'habitat soumis à un fort (y compris commerces proximité)  Zones d'équipements sportiplein air inondables ou soum un aléa fort coulées de boue directement exposées		Zones d'habitat soumis à un aléa	Le libre écoulement des eaux est assuré.  Préserver les champs d'expansion de crue (par débordement de ru) et les axes préférentiels de coulées de boue.
directement			Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les extensions d'habitations sont limitées à 20 m² sous conditions. Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition aux risques inondation et coulées de boue	
inondation et coulées de boue	Zones réglementées	ble u foncé	Zones inondables, aléa moyen ou faible, à vocation urbaine, y compris les activités économiques urbaines pouvant à terme être reconverties en habitat	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé.  Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation. Les planchers doivent être construits audessus de la cote de référence.
		ble u clair	Zones d'habitat, d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière, d'équipements sportifs de plein air soumis au risque de coulées de boue pour un aléa moyen ou faible	L'impact sur le ruissellement de versant doit être limité.  Les aménagements doivent prendre en compte le risque de coulées de boue. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence.
Zone non directement exposée aux risques inondation et coulées de boue	ctement osée aux sques dation et ılées de		Zone non inondable par débordement	Se trouve effectivement hors d'atteinte des risques inondation et coulées de boue pour un phénomène de référence. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone de type bleue.  Maîtriser tous dispositifs qui ne pourraient qu'aggraver le risque dans les zones directement exposées.